

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Délibération

2026-09-54

L'an deux mille vingt-six et le 22 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de :

Nombre de Membres

En exercice	Présents	Votants
19	18	19

M. SALAU Claude Maire,

Présents : Mrs et Mme, SALAU Claude, LEROUX Aurélie, FLORENSON Fabien, EYMARD Françoise, ROLLET Franck, BUYCK Marie-France, PIQUERAS MARTINEZ José, GEROSA-UDYCZ Isabelle, LAROZAS Daniel, CHARPENTIER GASQ Stéphanie, TACCIA Stephen, DESPALLES Brigitte, ALBINI Simon, EULA Patricia, BOULOGNE Damien, CAVALIER Grégory, PRIORON Hervé WU-ROLLIN Florence

**Date de la
Convocation**

18/09/2026

Absent(s) :

Excusé(s) : MUCHA Jean-Philippe

Pouvoir(s) : MUCHA Jean-Philippe donne procuration à Aurélie LEROUX

A été nommé secrétaire : ALBINI Simon

**REVISION DE LA DUREE DES CONCESSIONS ET CAVURNES DES
CIMETIERES COMMUNAUX ET MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DES CIMETIERES**

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23 ;

Vu la délibération du 27 avril 2006 n° 2006/41/T concernant les tarifs des concessions et cave-ures dans les cimetières communaux ;

Vu la délibération du 5 novembre 2025 établissant un tarif pour le colombarium du cimetière de Saint Julien de Peyrolas ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle figurant sur les délibérations sus visées, notamment sur la durée mentionnée pour l'ensemble des concessions et cavurnes

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de fixer les nouveaux tarifs comme suit et de modifier en conséquence le règlement intérieur des cimetières et d'actualiser les articles.

Terrain concession simple (1.20m Largeur x 2.50m longueur) :

Durée	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
15 ans	350, 00 €	450, 00 €
30 ans	700, 00 €	800, 00 €
50 ans	1 160, 00 €	1 260, 00 €

Terrain concession double (2.40m Largeur x 2.50m longueur) :

Durée	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
15 ans	700, 00 €	800, 00 €
30 ans	1 400, 00 €	1 500, 00 €
50 ans	2 120, 00 €	2 220, 00 €

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le



ID : 030-213002736-20260922-2026_09_54-DE

Cavurne colombarium Centre Ouest (2 places) :

Durée	Anciens Tarifs	Nouveaux tarifs
15 ans	350, 00 €	450, 00 €
30 ans	700, 00 €	800,00 €
50 ans	1 060, 00 €	1 160,00 €

Cavurne colombarium Sud Est (4 places) :

Durée	Cavurne simple	Cavurne avec Jardinières
15 ans	600, 00 €	800, 00 €
30 ans	900, 00 €	1 200, 00 €
50 ans	1 200, 00 €	1 600, 00 €

Les frais de transfert entre cavurnes seront à la charge des familles en relation directe avec les pompes funèbres de leur choix y compris le changement de la plaque de granit servant d'ouverture qui est gravée sur l'ancien colombarium. (cf règlement intérieur des cimetières)

APPROUVE à l'unanimité le projet de règlement intérieur du cimetière présenté et joint en annexe.

Le Maire
Claude SALAU



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Nous, Maire de la Commune de Saint Julien de Peyrolas,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

- Les terrains du cimetière comprennent:
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, soit à la suite de la dernière concession ou caverne vendue. Il n'est pas possible de choisir son emplacement. Il n'est possible de louer qu'une seule concession par famille.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Du 1 er Janvier au 31 Décembre de 8h à 19h00

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes et la diffusion de musique à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage (des bacs sont mis à disposition).
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du maire ou de l' élu délégué.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts communaux.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 
ID : 030-213002736-20260922-2026_09_54-DE

Article 6. Vols, dégradations ou détériorations au préjudice des familles.

La commune en sa qualité de gestionnaire du cimetière (domaine public funéraire) ne peut-être tenue pour responsable des vols, dégradations ou détériorations susceptibles d'affecter les concessions, monuments ou ornements funéraires. Les familles victimes de tels faits sont invitées à en informer la Police Municipale et à déposer plainte auprès de la Gendarmerie Nationale, seul service compétent pour conduire les investigations nécessaires.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. L'ouverture de la sépulture sera alors protégée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation.
Les restes des défunts ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront
Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026.
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 030-213002736-20260922-2026_09_54-DE

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 14. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service état civil/funéraire de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 15. Types de concessions et de tailles.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Taille des Concessions :

Les dimensions des emplacements concédés devront être strictement respectées. Aucun débordement même dans un but d'embellissement (plantation, bordures, ornements etc...) ne sera toléré au-delà des limites fixées. En cas de non-respect, les familles concernées seront tenues de remettre, les lieux en conformité à leurs frais, afin d'assurer le respect du plan général des cimetières et la bonne cohabitation des concessions.

- Concession Simple : 1,20m x 2, 50m
- Concession Double : 2,40m x 2,50m

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- Concession temporaire entre 5 et 15 ans
- Concession trentenaire : 30 ans
- Concession cinquantenaire : 50 ans
- Pas de concession perpétuelle

Les concessions de cavurnes dans le columbarium Centre Ouest et Sud Est sont acquises pour des durées de

- Concession temporaire entre 5 et 15 ans
- Concession trentenaire : 30 ans
- Concession cinquantenaire : 50 ans
- Pas de concession perpétuelle

Article 16. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et droit d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront faire l'objet d'un entretien régulier.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.
En cas de péril, ou de non-entretien des végétaux envahissants. La commune réalisera les travaux d'office et aux frais des familles.

Article 17. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 18. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- La reprise se fera en l'état et sans aucun dédommagement, à titre gracieux (présence ou pas d'un monument funéraire ou d'une pierre tombale).

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 19. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par M. le Maire.

Les interventions comprennent notamment:

- La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- La pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- La construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques homologuées sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 20. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 21. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.

➤ Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet d'une construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle, l'état de la sépulture le justifie.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026 au moment de la signature, la
ID: 030-213002736-20260922-2026_09_54-DE n si



Article 22. Constructions des caveaux

Concession simple :

Caveau : longueur(L) entre 2m et 2,30m largeur(l) : 1m.
Pierre tombale : (L) entre 2m et 2,30m largeur(l) : 1m.
Semelle : L : 2,50 m, l : 1,20 m.
Stèle : hauteur maximum : 1 m
Chapelle : hauteur maximum : 2,50 m.

Concession double :

Caveau : longueur(L) entre 2m et 2,30m largeur(l) : 2,20m.
Pierre tombale : (L) entre 2m et 2,30m largeur(l) : 2,20m.
Semelle : L : 2,50 m, l : 2,40 m.
Stèle : hauteur maximum : 1 m
Chapelle : hauteur maximum : 2,50 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 23. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué par une entreprise de pompes funèbres de manière à éviter les vols.

Article 24. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés et au moment de la Toussaint (1 semaine avant et 1 semaine après) sauf en cas d'inhumation.

Article 25. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de M. le Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 26. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 27. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 28. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 29. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 30.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du maire ou d'un élu délégué.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes des défunts devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 030-213002736-20260922-2026_09_54-DE

Article 34. Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 35. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 37. Les columbariums.

- Columbarium Centre Ouest cases murales pouvant contenir 2 urnes.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.
Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal.
Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.
Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.
Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.
Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.
Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

- Columbarium Sud Est pouvant contenir 4 urnes.

Les familles qui souhaitent transférer les cendres de leur défunt sur l'espace Sud Est pourront le faire dans les conditions suivantes :

- Le transfert sera réalisé à leurs frais par une entreprise de pompes funèbres de leur choix.
- La plaque d'ouverture gravée sur l'ancienne case sera remplacée par une sans gravure à l'identique (même format, même couleur).

Pour la nouvelle cavurne une plaque noire à graver sera fournie par la mairie. Elle sera collée sur le monument. Aucune autre gravure directement sur le monument n'est autorisée.

- Les plaques et fleurs déposées ne devront pas déborder sur une concession voisine ou sur le cheminement.
- Le prix de la concession est celui voté en conseil municipal le 05/11/2025. Pour les transferts une proratisation sera effectuée.

TITRE 9

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 030-213002736-20260922-2026_09_54-DE



RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 38. JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts. Ce nouveau lieu de recueillement est composé d'une aire de cailloux sur laquelle les cendres pourront être dispersées et d'une stèle en marbre qui pourra recueillir, si la famille le désire, le nom du défunt. Dans ce cas, la plaque sera fournie par la commune et sera gravée en blanc à la charge de la famille. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est impérativement soumise à l'accord du maire, sur demande écrite des membres de la famille.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2026.

Article 40.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Fait à saint julien de Peyrolas
Le 22 septembre 2026

Le Maire de Saint Julien de Peyrolas
Claude SALAU

